



**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

URBANISME N° P39/2024

DOSSIER N° DP 66059 24 A0031

dossier déposé complet le 02/05/2024
Avis de dépôt affiché le 02/05/2024

pour Travaux sur construction existante :
Aménagement d'un garage en pièce
habitable

sur un terrain sis 2 rue du Tonkin 66200
CORNEILLA-DEL-VERCOL
cadastré AH79, AH80

Destination Habitation

DESTINATAIRE

Madame Augustine CANAL
4 Rue du Tonkin
66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL

SURFACE DE PLANCHER

existante : 80 m²
créée : 18 m²
démolie : 0 m²

Le Maire de Corneilla-del-Vercol,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 mai 2024 par Madame Augustine CANAL, demeurant 4, Rue du Canal, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'aménagement d'un garage en pièce habitable : Pose d'une baie vitrée et d'une porte d'entrée ;
- Pour une surface créée de 18 m² ;
- Sur un terrain situé 2, Rue du Tonkin, à Corneilla-del-Vercol (66200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L442-9 du code de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 17/06/2011, modifié le 28/04/2015 et mis à jour le 21/10/2016 ;

Vu les modifications simplifiées n°1 et n° 2 approuvées le 25/09/2018 ;

Vu la révision du PLU prescrite le 11/04/2022 ;

Vu l'article UA 12 du PLU concernant les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

Considérant que le nombre de places de stationnement doit être égal, dans tous les cas, au nombre d'unités de logement ;

Considérant que les places de stationnement existantes, obligatoirement intégrées au volume bâti, seront conservées ;

Considérant que le projet prévoit la suppression du garage sans aménagement d'une autre place de stationnement dans le volume bâti ou à l'extérieur ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UA 12 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Le 23 mai 2024

Le Maire,



Christophe MANAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.